



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École de l'Îlot-des-Appalaches

2025-2026

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	11
6. Confidentialité.....	13
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	15
8. Sanctions disciplinaires	16
9. Suivi des signalements et des plaintes	17
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	19
Ressources.....	20
Autre information importante	21

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École de l'Îlot-des-Appalaches
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Geneviève L'Écuyer
Ordre d'enseignement	Primaire et secondaire
Nombre d'élèves	Variable en fonction de la durée des placements, mais environ une cinquantaine
Autres caractéristiques	L'école de l'Îlot-des-Appalaches, située à Lévis, scolarise les élèves hébergés au Centre de réadaptation (CR) pour les jeunes en difficulté d'adaptation du CISSS Chaudière-Appalaches
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, ouverture, bienveillance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, l'équipe-école se sera dotée d'outils communs pour assurer l'amélioration d'un climat de bien-être pour tous.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité Geneviève L'Écuyer, directrice

Membres du comité

Climat scolaire

- Geneviève L'Écuyer, directrice
- Corinne Fecteau, psychoéducatrice
- Gabrielle Leclerc-Bonnier, éducatrice spécialisée
- George Charrette, enseignant
- Pierre-Alexandre Paradis, enseignant

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales.
- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte.
- Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire.
- S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement.

Fréquence des rencontres du comité

- Mensuellement

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Geneviève L'Écuyer, directrice de l'établissement d'enseignement de l'Îlot-des-Appalaches, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents et les partenaires.
- La mise en œuvre de mesures de soutien.
- Un suivi suffisant auprès de l'élève, de ses parents et des partenaires pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Geneviève L'Écuyer, directrice de l'établissement d'enseignement de l'Îlot-des-Appalaches, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents et les partenaires.
- L'élaboration d'un plan d'engagement que doivent prendre l'élève et ses parents, soutenus par les partenaires, envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence.
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé.
- La mise en œuvre de mesures de soutien.
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents, soutenus par les partenaires, pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Consignation des événements : MOZAIK SOI, EVIO (au quotidien).
- Plan d'action du projet éducatif.
- Auto-évaluation du Référentiel sur le bien-être de l'élève (fait en décembre 2025).

Les données suivantes ont été amassées en 2024-2025 :

- Le questionnaire QSVER destiné aux membres du personnel scolaire.
- Une version adaptée du questionnaire QSVER destinée aux élèves de l'école.
- GPI qui compile le nombre de suspensions.
- Un tableau Excel de l'utilisation du local *Pas de recul* (compilation des interventions préventives).

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Des enjeux sont à prioriser au niveau de :

- L'impolitesse et les menaces à l'égard du personnel scolaire.
- Le niveau d'exclusion entre les élèves (ex. : à cause de leurs différences).
- La qualité des relations entre collègues.
- Les insultes et humiliations entre les élèves.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Nous constatons que certains propos à caractère sexuel peuvent être utilisés par des élèves et générer des malaises. Ce n'est pas une situation généralisée. Les interventions sont faites rapidement et nous communiquons avec les parents et les partenaires au besoin.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Accompagnement du personnel lors de situations (au besoin).
- Enseignement des compétences socio-émotionnelles tout au long du parcours de l'élève à l'Îlot-des-Appalaches (conscience de soi, autorégulation, conscience sociale, compétences relationnelles et prise de décision responsable).

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Accompagnement du personnel lors de situations (au besoin).
- Enseignement des compétences socio-émotionnelles tout au long du parcours de l'élève à l'Îlot-des-Appalaches (conscience de soi, autorégulation, conscience sociale, compétences relationnelles et prise de décision responsable).

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Enseigner des compétences sociales et émotionnelles et des comportements attendus aux élèves.
- Assurer une cohérence et une constance dans les interventions.
- Accueillir et former les nouveaux membres du personnel.
- Superviser activement les transitions et les moments aux vestiaires.
- Offrir des activités "école" pour souligner les bons coups et favoriser le sentiment d'appartenance.
- Offrir des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux pour les élèves du 1er cycle du secondaire.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Offrir en classe un atelier d'éducation à la sexualité (thèmes priorités en fonction des besoins et du portrait de notre clientèle).
- Toutes les mesures de prévention énoncées plus haut pour contrer la violence et l'intimidation servent également cet objectif.
- Afficher, au secrétariat ou tout autre endroit stratégique, la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Informar les parents des informations pertinentes se retrouvant dans le plan de lutte et le lien pour y avoir accès dès que l'inscription de l'élève est complétée.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).
- Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 2025-2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Début de chaque année
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève et aux partenaires au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Début de chaque année

	▪ A l'arrivée de chaque élève
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Au plus tard le 30 septembre de chaque année.
▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Au plus tard le 30 septembre de chaque année.
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Début de chaque année et remplacé au besoin

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Présenter à chaque nouvel élève qui arrive à notre école les ressources de l'établissement et vers qui et comment les élèves doivent se diriger pour effectuer une dénonciation.
- S'adresser à l'enseignant titulaire, l'éducateur scolaire ou toute autre personne de confiance dans l'équipe-école.
- Au besoin, avec le secrétariat de l'école : ilot-des-appalaches@cssdn.gouv.qc.ca
- La direction sera avisée dès que possible de la situation.

Stratégies de diffusion de ces modalités

- L'information est donnée à la rencontre d'accueil et fournie au besoin.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- En tout temps, l'élève peut en faire part à un adulte, titulaire, éducateur ou tout autre membre du personnel de son école.
- Pour les parents, nous vous invitons à communiquer avec le titulaire de votre enfant ou son éducateur scolaire qui informera rapidement la direction.
- Au besoin, après avoir communiqué avec ses intervenants de proximité (enseignant titulaire ou éducateur scolaire), nous vous invitons à communiquer avec la direction.
- Pour ces situations, les parents ou les élèves des écoles peuvent obtenir une assistance auprès de la personne désignée par le centre de services scolaire : intimidation@cssdn.gouv.qc.ca/ 418 839-0500 poste 52011.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233.
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Agir pour faire cesser la situation observée : ▪ En affirmant positivement un arrêt du comportement observé. ▪ En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Utilisation des mêmes actions que celles mises en place pour la lutte contre l'intimidation et la violence : ▪ Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos. ▪ Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école. ▪ Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.

Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents et les partenaires afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Agir pour faire cesser la situation observée : ▪ En affirmant positivement un arrêt du comportement observé. ▪ En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Utilisation des mêmes actions que celles mises en place pour la lutte contre l'intimidation et la violence : ▪ Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos. ▪ Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école. ▪ Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 461-9331.

Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	La direction s'assure que chaque intervenant effectué les interventions nécessaires et les accompagne au besoin dans chacune des étapes du processus précédent. ▪ Effectue les suivis nécessaires N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Les mesures énoncées pour assurer la confidentialité des actes d'intimidation ou de violence s'appliquent ici aussi.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier ou informatisés et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Écouter la victime, recueillir ses besoins. ▪ Appliquer au besoin, des mesures de protection (ex. : gérer les déplacements). ▪ S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie. ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques. ▪ Offrir des ateliers individuels ou en sous-groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.). ▪ Offrir du jumelage avec un pair. ▪ Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.
Pour l'élève auteur	▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques. ▪ Déterminer, avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.). ▪ Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus. ▪ Assurer des sorties de classe retardées si nécessaire. ▪ Offrir la supervision d'un adulte lors de moments ciblés.
Pour les élèves témoins	▪ Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées. ▪ Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc. ▪ Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel.

	▪ Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus. ▪ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.
--	---

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions. ▪ Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire. ▪ Au besoin, diriger l'élève vers les services psychosociaux déjà en place ou des organismes spécialisés recommandés par une professionnelle.
Pour l'élève auteur	▪ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés. ▪ Offrir des ateliers individuels ou de sous-groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère. ▪ Au besoin, diriger l'élève vers les services psychosociaux déjà en place ou des organismes spécialisés recommandés par une professionnelle.
Pour les élèves témoins	▪ Évaluer les besoins individuels. ▪ Offrir des ateliers individuels ou de sous-groupe portant sur les relations saines et égalitaires. ▪ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes). ▪ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. ▪ Au besoin, diriger l'élève vers les services psychosociaux déjà en place ou des organismes spécialisés recommandés par une professionnelle.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Le choix tient compte également de l'âge, de la maturité et de l'aptitude de l'élève.

- Arrêt d'agir.
- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime.
- Reprise du temps perdu.
- Retrait de privilèges.
- Retrait du groupe.
- Remboursement ou remplacement du matériel.
- Réflexion par écrit.
- Travail personnel de recherche et présentation.
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension.
- Travaux communautaires.
- Plainte policière.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel.
- Mettre en place des sanctions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes).
- Consulter les professionnelles de l'école et du centre de réadaptation afin de déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.
- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.
- Consulter des ressources spécialisées (CISSS, centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS), au besoin.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Accueillir toutes les plaintes et tous les signalements.
- Rassurer les personnes impliquées qu'un suivi sera fait.
- Faire un suivi à la direction de l'établissement, à la psychoéducatrice et à l'éducateur spécialisé école.
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte.
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Effectuer un retour avec les différents acteurs.
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement).
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire.
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux.
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers.
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées (partenaire du CISSS-CA).
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes).
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer.
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents, les partenaires du centre de réadaptation).
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état

de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation obligatoire du MEQ portant sur la violence et l'intimidation pour l'ensemble des membres du personnel.
- Modalité : Lors d'une journée pédagogique en février 2025 et chaque année pour les nouveaux membres du personnel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Assurer la surveillance active en classe et dans les transitions en établissant la présence et la proximité d'adultes en tout temps.
- Évaluer et ajuster régulièrement le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyer sur les bonnes pratiques.
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire.

Ressources

- La section *Ressources pour le personnel et les parents* (p.23) du [Bottin de ressources pour le personnel scolaire](#) rassemble diverses ressources pour répondre aux besoins. Il a été élaboré par le ministère de l'Éducation.

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte

16 mars 2026

Présenté et adopté par le comité conjoint.

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats

Juin 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

Juin 2026

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

Date

